

**DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

**ARRÊTÉ N° 1074 /2025**

**Règlementant la circulation et le stationnement**

**Le vendredi 31 octobre 2025**

**En agglomération**

**Halloween**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 01/07/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « été-automne 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU l'organisation de l'animation d'Halloween par le Service Animation de la ville et l'Association des commerçants de Céret le vendredi 31 octobre 2025 de 16h00 à 21h00 sur la commune de Céret

CONSIDERANT que l'organisation de cet événement nécessite, pour la sécurité des participants, des restrictions de stationnement et de circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - le vendredi 31 octobre 2025 de 08h00 à 21h00**

**Le stationnement** de tous les véhicules sera temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique sur les voies suivantes :

- Une partie de la rue Saint-Ferréol (du N°1 au N°15)
- Boulevard Maréchal Joffre
- Avenue Michel Aribaud
- Boulevard Jean Jaurès
- Place Chaïm Soutine
- Place Picasso
- Rue de la Fusterie
- Rue du Commerce
- Place de l'église

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route

## **ARTICLE 2 - le vendredi 31 octobre 2025 de 15h30 à 21h00**

**La circulation** de tous les véhicules sera temporairement interdite sur les voies suivantes :

- Une partie de la rue Saint-Ferréol (du N°1 au N°15)
- Boulevard Maréchal Joffre
- Avenue Michel Aribaud
- Boulevard Jean Jaurès
- Place Chaïm Soutine
- Place Picasso
- Rue de la Fusterie
- Rue du Commerce
- Place de l'église

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3** - Afin d'assurer la sécurité de l'animation, **un dispositif « anti-véhicule bélier »** sera mis en place sur les voies suivantes :

- Une partie de la rue Saint-Ferréol (du N°1 au N°15)
- Avenue Michel Aribaud
- Place Picasso
- Rue de la Fusterie

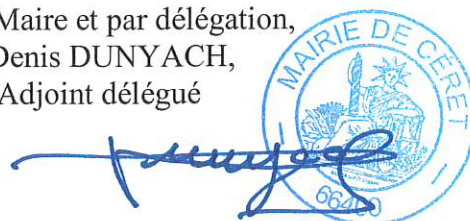
**ARTICLE 4** – En cas d'annulation de l'animation, le dispositif sera levé.

**ARTICLE 5**- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Police Municipale.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Maire de Céret, Madame la Commandante de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, M. Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le dix octobre deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,  
Denis DUNYACH,  
Adjoint délégué



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.